

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1824.

BILL

To enable the Notaries in this Province to suppress and correct Abuses in the profession, and to maintain the respectability of the same.

Received and read for the first time on Wednesday, 4th Féby. 1824.

1824.

BILL

Pour mettre les Notaires de cette Province, en état de supprimer et de corriger les abus dans la profession, et pour maintenir la respectabilité en icelle.

Reçu et lu pour la première fois, Mercredi, le 4me. Fév. 1824.

BILL

To enable the Notaries in this Province to suppress and correct Abuses in the profession, and to maintain the respectability of the same.

WHEREAS it is necessary to adopt measures to prevent the Notarial profession from being degraded by the occasional misconduct of certain persons admitted as Notaries in this Province, and to guard the public against the immoral and negligent habits of certain Notaries, in fulfilling the important duties of their offices, which sometimes are the source of serious mischief to individuals; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled; "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for "the Government of the said Province;"— And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to the several Notaries residing in the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, to meet in the month of May, June or July next; to wit, those residing in the District of Quebec, at the City of Quebec; those residing in the District of Montreal, at the City of Montreal, and those residing in the District of Three-Rivers, in the Town of Three-Rivers, on such day and at such place in each of the said Cities and Town respectively, as shall by a public Advertisement in the English and French languages, in some Newspapers, printed and published in the District, at least _____ weeks previous to the day fixed for meeting, by the most ancient Notary, resident in either of the said Cities and Town, be fixed and designated for the purpose; and the Notaries so met and assembled in each of the said Districts, shall at such meeting proceed to choose by a majority of votes of the Notaries present, seven Notaries who shall when chosen and confirmed as herein after mentioned, serve for four years, and at the expiration of that time be replaced or re-elected at an Election to take place in the same manner as herein direct-

BILL

Pour mettre les Notaires de cette Province, en état de supprimer et de corriger les abus dans la profession, et pour maintenir la respectabilité en icelle.

VU qu'il est nécessaire d'adopter des mesures pour empêcher la Profession de Notaire d'être dégradée par la mauvaise conduite, de certaines personnes admises comme Notaires en cette Province, et pour assurer le Public contre les habitudes d'immoralité, et de négligence de certains Notaires dans l'exécution des devoirs importans de leurs Offices, qui sont quelquefois la source de maux sérieux pour les individus; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux différens Notaires résidant dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, de s'assembler dans le mois de Mai, de Juin, ou Juillet de la présente année, savoir, ceux qui résident dans le District de Québec, dans la Cité de Québec; ceux qui résident dans le District de Montréal, dans la Cité de Montréal; et ceux qui résident dans le District des Trois-Rivières, dans la Ville des Trois-Rivières, à tel jour et en tel lieu, dans chacune des dites Cités et Ville respectivement, que le plus ancien Notaire résidant dans l'une des dites Cités ou Ville, fixera et désignera à cet effet par un Avertissement Public, dans les langues Angloise et Française, dans quelques Papiers-Nouvelles, imprimés et publiés dans le District, ^{semaines} au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée; et les Notaires ainsi réunis et assemblés, dans chacun des dits Districts, procéderont dans cette assemblée à choisir, à la pluralité des voix, des personnes présentes sept Notaires, qui, lorsqu'ils seront choisis et confirmés, tel que ci-après mentionné au présent, suivront

ed and so on, successively, at the expiration of every four years during this Act, such Notaries shall be replaced, or re-elected, and shall constitute a Board, (three of whom shall form a *Quorum* for the transaction of the business of the said Board pursuant to this Act) for the purpose of superintending the conduct of Notaries resident in their respective Districts, and at such meetings, the most ancient Notary having given notice as aforesaid, or in his illness or absence, the next in seniority, shall preside, and shall declare, who are the Notaries chosen, and to constitute such Board, and shall prepare and make his *Procès Verbal* of the choice so made, and the same shall submit for the information and sanction of the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the Notaries so as aforesaid chosen, shall have been confirmed and approved by the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, they shall be competent to make such proper and salutary Rules and Regulations with respect only to the professional conduct of the Notaries of their respective Districts, and as may be conducive to the honor and well being of the profession, and for the public benefit and security against flagrant misconduct, habitual drunkenness or other vice of any Notary or Notaries whereby the interests of the public or of individuals may be endangered, subject always to the approval or disapproval of His Majesty's Court of King's Bench for the District, before such Rules and Regulations shall have force or effect.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Board aforesaid may meet as often as it shall be deemed necessary, and at every meeting the senior Notary present shall preside, and the said Boards shall have a general superintendence over the several Notaries residing in their respective Districts, and may in case of misconduct or of supposed, or imputed misconduct of any Notary, or on complaint against any Notary of any notorious or scandalous misbehaviour, habitual drunkenness, or other vice, derogatory to the respectability of the profession, and unworthy of a person admitted to be a Notary, or whereby the interests of the public or of individuals may be

pendant quatre années, lesquels seront à l'expiration de ce tems remplacés ou réélus à l'élection qui aura lieu en la même manière qu'il est par le présent ordonné, et de même successivement de quatre années en quatre années, pendant la durée de cet Acte, tels Notaires seront remplacés et réélus, et constitueront un Bureau, (dont trois formeront un *Quorum* pour transiger les affaires du dit Bureau, conformément à cet Acte,) aux fins de surveiller la conduite des Notaires résidant dans leurs Districts respectifs, et à telles assemblées, le plus ancien Notaire qui aura donné avis comme susdit, ou en cas d'absence ou de maladie, le plus ancien après lui, présidera, et déclarera quels sont les Notaires qui sont choisis, et qui composeront le Bureau, et il préparera et fera son Procès-Verbal du choix ainsi fait, et le soumettra au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant alors le Gouvernement de cette Province, pour son information et sa sanction.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sitôt après que les Notaires ainsi choisis, comme susdit auront été confirmés, et approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, ils seront habiles à faire tels règles et réglemens convenables et salutaires, pour ce qui concerne simplement la conduite de personnes qui suivent la profession de Notaires, dans leur Districts respectifs, et contribuer à soutenir l'honneur, et le bien-être de la profession, et à l'avantage et sûreté du public, contre la mauvaise conduite, l'Ivrognerie, ou autre Vice d'aucun Notaire ou Notaires, et par là, empêcher que les Intérêts du Public, ou des Individus n'en souffrent en raison de semblable conduite ; lesquels règles et réglemens seront néanmoins sujets à l'approbation, ou désapprobation de la Cour du Banc du Roi, de sa Majesté du District, avant que tels règles et réglemens puisse avoir force ou effet.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le susdit Bureau pourra s'assembler aussi souvent qu'il le jugera apropos, et le plus ancien Notaire présent, y présidera, et les dits Bureaux auront une Surintendance générale, sur les divers Notaires résidans dans leurs Districts respectifs, et auront le droit au cas de mauvaise conduite, ou sur supposition ou imputation de mauvaise conduite d'aucun Notaire, ou sur plainte portée contre aucun Notaire, de conduite notoire et scandaleuse, d'Ivrognerie ou autre Vice, dérogeant à la respectabilité de la profession, et indigne d'une personne admise à pratiquer comme Notaire, ou tendant à nuire aux In-

endangered, meet and consult upon the measures which it may be proper and expedient to adopt, and may require the attendance of any Notary complained of or misconducting himself as aforesaid, and of any person or persons as Witnesses, either for or against such Notary, and them may, if need be, examine upon oath (which oath the senior Notary is hereby authorised to administer) and may after examination, deliberate and make such complaint or presentment in writing against such Notary, to the Court of King's Bench, for the District as justice and the circumstances of the case may require; which Court may consider of such complaint and presentment, and may thereupon suspend for a time or perpetually such Notary from the exercise of his profession, as may be adjudged or decreed by such Board, or may wholly reject the same, or may order such other legal proceedings as to Law and justice it may seem expedient.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall have continuance, and be in force until the first day of May, which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty, and no longer.

térêts du Public, ou des Individus, de s'assembler et se consulter sur les mesures qu'ils pourront juger les plus propres et convenables d'adopter, et auront pouvoir de requérir la présence de tout Notaire, contre lequel il sera porté plainte ou qui se sera mal conduit comme susdit, et d'aucune personne ou personnes, comme témoins, soit pour ou contre tel Notaire, et les examiner, sur serment, s'ils le jugent nécessaire, (lequel serment le plus ancien Notaire est par le présent autorisé d'administrer,) et pourront après les avoir ainsi examinées, délibérer et porter telle plainte ou information, par écrit, contre tel Notaire à la Cour du Banc du Roi du District, tel et ainsi que la Justice et les circonstances du cas le requerront ; laquelle Cour sera habile à prendre connoissance de telle plainte et information, et pourra sur icelle, suspendre tel Notaire d'exercer sa profession, pour un certain tems ou à toujours ainsi qu'il aura été adjugé et décrété par tel Bureau, ou pourra rejeter icelle en entier, ou ordonner telles autres procédures légales et conforme à la Loi et à la Justice ; qu'elle jugera convenable.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera, et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente
et pas plus longtems.